



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 30 MARS 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 22014

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dreal-langrouts@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

Objet : avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU aux lieux-dits « La Grande Plaine » et « Moulin de la Seigne ».

La DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la SAS MAURI dont le siège social est situé à COUFFOULENS en vue d'exploiter une carrière de tout-venant alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU. Ce dossier a été déclaré recevable le 25 février 2011.

Présentation du projet :

Le projet consiste à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur un périmètre d'exploitation de 28,5 ha environ, la superficie réellement exploitable étant légèrement inférieure à 19 ha, sur une période de 12 ans, dans la plaine alluviale du Fresquel.

Le gisement, d'une épaisseur moyenne de 1,5 m et d'une capacité estimée à 570 000 tonnes, sera exploité à la pelle hydraulique.

Ces matériaux sont nécessaires à l'approvisionnement des entreprises du BTP de Carcassonne et du Nord Carcassonnais en matériaux de qualité, ce secteur étant déficitaire.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 25 avril 2011 pour ce dossier.

Cet avis vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, auxquels s'ajoutent, du fait de la situation du projet :

- le risque d'impact sur les écoulements de crue ou la nappe alluviale, car le projet est situé dans la plaine alluviale du Fresquel, en zone inondable,
- les impacts potentiels sur la biodiversité, le projet étant situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, la « Zone agricole du Nord Carcassonnais ».

Qualité de l'étude d'impact :

Le dossier transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact ainsi qu'une étude de danger.

En particulier :

- Compte tenu de la très grande proximité des premières habitations situées à 40 m du projet et de la proximité de l'agglomération de Carcassonne située à 400 m, le projet prévoit des mesures destinées à réduire les gênes de voisinages qui semblent bien adaptées : mise en place de merlons destinés à réduire l'impact paysager et le bruit, phasage des travaux permettant de limiter la surface en cours d'exploitation, plan de circulation pour réduire le danger, arrosage des pistes pour réduire les départs de poussière,
- une étude de l'espace de mobilité du Fresquel a conduit à réduire la zone d'exploitation initialement prévue : le projet présenté n'empiète pas sur cet espace de mobilité ; par ailleurs, l'exploitation ne produit aucun rejet d'eau de process car les matériaux ne seront pas traités sur le site mais sur le site de Valmy déjà autorisé ;
- si une exploitation de matériaux alluvionnaires en nappe alluviale a forcément un impact sur l'écoulement et la qualité de la nappe, cet impact sera limité par le faible gradient hydraulique existant et l'absence de pompages de rabattement de nappe ;
- si l'étude des milieux naturels réalisée en 2008 n'a pas pu prendre en compte l'identification du secteur en ZNIEFF de type II, dans le cadre de la modernisation de l'inventaire ZNIEFF réalisée de 2008 à 2010, elle est basée sur des inventaires de terrain réalisés aux périodes favorables, printemps et été, ce qui permet de conclure qu'elle est globalement adaptée à l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité.
Cependant, certains doutes subsistent, à la lecture du dossier, sur le risque de destruction d'espèces protégées qui nécessiterait une adaptation du projet pour éviter de les impacter voire, le cas échéant, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction fixée par

les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement : l'ignorance, par les auteurs de l'étude, des informations figurant dans la fiche ZNIEFF sur la présence de certaines espèces végétales patrimoniales et protégées dans ce secteur a pu conduire à ce que ces espèces, bien que présentes, n'aient pas été identifiées.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande que les travaux soient précédés d'une nouvelle campagne d'inventaire destinée à vérifier l'absence d'espèces végétales protégées. Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen pourra utilement être consulté sur les espèces potentiellement présentes et les modalités de recherche adaptées.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

Conclusion :

L'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Cependant, compte-tenu de la réalisation de l'étude faune-flore antérieurement à l'identification de la ZNIEFF de type II « Zone agricole du Nord Carcassonnais », l'autorité environnementale recommande que les travaux soient précédés d'une nouvelle campagne d'inventaire destinée à vérifier l'absence d'espèces végétales protégées.

Pour le Préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale


Mauricette STEINFELDER

